



## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° 2024/2 : AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL AVEC L'ADEME**

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/247 du 18 février 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n° 2021/14 du 30 octobre 2021 actant l'engagement du Syndicat Mixte du SCoT BACC dans un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME ;

Vu la convention de financement signée le 3 décembre 2021 ;

Vu la proposition de l'ADEME d'actualisation et de consolidation de la convention citée au précédent alinéa ;

Considérant les évolutions proposées, à savoir :

- la prolongation de la première phase du COT jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- la confirmation que l'opération se terminera le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et que la fin de la contractualisation est prévue le 3 septembre 2027 ;
- les nouvelles échéances pour le versement des aides potentielles dont le montant global reste identique ;
- l'évolution des objectifs régionaux, et notamment la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et d'une étude de vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;

### **DÉCIDE :**

- de signer la convention de financement consolidée et actualisée, dont le projet est joint en annexe ;

- de confirmer qu'un « rendu-compte » relatif à la signature de cet avenant sera fait à l'occasion du plus proche Comité Syndical ;
- de préciser que les décisions relatives à l'engagement dans la phase 2 de l'opération seront discutées au sein de chaque EPCI et au sein des instances compétentes du Syndicat Mixte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aurillac,  
Le 30 janvier 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER

